



Convention de prestations de services

Conduite d'opération pour la réhabilitation et l'extension de la mairie de Cordemais

Vu les dispositions du C.G.C.T., notamment son article L5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du C.G.C.T., la Commune de Cordemais, membre de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, peut confier par convention des prestations relevant de ses attributions à la Communauté de Communes ;

Considérant que ce projet est d'utilité publique et qu'à cette fin, cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une assistance générale pour la réhabilitation et l'extension de l'équipement en cause ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend se faire assister par la Communauté de Communes, pour le projet de réhabilitation et d'extension de la mairie.

ENTRE :

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, Monsieur Rémy NICOLEAU,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
D'une part,

ET

La Commune de Cordemais représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUILLÉ,
Ci-après dénommée « la commune » ou « le maître d'ouvrage »
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

La commune de Cordemais sollicite la Communauté de Communes pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique, qui accepte, au nom et pour le compte de ladite commune et sous son contrôle, une mission de conduite d'opération pour le projet de réhabilitation et d'extension de sa mairie.

La présente convention est passée en application des articles L2422-2 et L2422-3 à L2422-4 du Code de la commande publique.

Le programme de l'opération s'établit comme suit :

Ainsi, le projet, objet de la présente convention, concerne la réhabilitation et l'extension de sa mairie comprenant :

A Rez-de-Chaussée :

- Réhabilitation du sas d'accès, hall d'accueil et bureaux : **102,15 m²**, surface utile,
- Réhabilitation de la salle du Conseil, espace convivialité et vestiaires : **132,70 m²**, surface utile,
- Construction de la salle des mariages : **76,95 m²**, surface utile (compris sas d'accès depuis le parvis).

A l'étage :

- Réhabilitation de la salle des commissions en espace de travail (élus) : **46,00 m²**, surface utile,
- Construction de la salle de réunion : **48,00 m²**, surface utile (compris issue-de-secours).

La toiture :

- Isolation par l'extérieur de la toiture du bâtiment existant : **544,00 m²**.

L'estimation des travaux en **phase faisabilité** s'élève à **523 100,00 euros H.T.** (valeur mars 2021).

La Communauté de Communes représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le délai d'exécution des missions démarre à la notification de la présente convention de prestations de services et se termine, sauf en cas de résiliation, à l'achèvement de la mission de conduite d'opération.

Sur le plan technique, la Communauté de Communes assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 3 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévu dans le cadre de cette convention.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue en phase faisabilité à début août 2023 sans que la Communauté de Communes puisse être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, la Communauté de Communes aura encore qualité pour, le cas échéant :

- Liquider les marchés et notamment notifier les D.G.D.,
- Exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement,

Elle remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers et documents afférents à cette opération.

Article 3 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La mission de conduite d'opération porte sur les éléments suivants :

- ✓ Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre restreint
- ✓ Avis sur le projet/DCE
- ✓ Assistance à la passation des marchés publics, dans le respect des règles des textes législatifs et réglementaires en vigueur et gestion des contrats de travaux en totalité jusqu'aux D.G.D.
- ✓ Suivi des travaux y compris la réception,
- ✓ Vérification des situations financières de rémunération de maîtrise d'œuvre et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers, dans le cadre de cette opération, et notamment les montants liés aux marchés de travaux,
- ✓ Suivi de l'année de parfait achèvement,
- ✓ Assistance technique pour toute action en justice, le cas échéant,
- ✓ Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

La poursuite de l'exécution des missions en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Article 4 : MODE D'EXECUTION ; RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de la mission de conduite d'opération, la Communauté de Communes devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la commune de Cordemais, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

La Communauté de Communes veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux éléments de la phase « PRO » arrêté par la commune.

Elle signalera à la commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la commune, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées à la Communauté de Communes constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission de la commune ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

La Communauté de Communes est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci ; elle a une obligation de moyens mais non de résultat ; Notamment, la Communauté de Communes ne peut être tenue responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à eux seuls être considérés comme une faute de la Communauté de Communes. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la commune.

Article 5 : DEFINITION DES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La Communauté de Communes assurera le suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect de la phase PRO et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- ✓ Elle préparera, au nom et pour le compte de la commune, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi.
- ✓ Elle représentera la commune dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant les déplacements de réseaux).

- ✓ Elle fera procéder aux vérifications techniques complémentaires si nécessaire (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- ✓ Elle fera le lien avec l'organisme de contrôle technique et le coordonnateur sécurité en cas de besoin.

Article 6 : ASSURANCES

La Communauté de Communes déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant que personne publique.

Article 7 : PASSATIONS DES MARCHES

Considérant que la Commune de Cordemais a adhéré au service mutualisé de la Commande Publique de la Communauté de Communes en 2016. Le service commun de la Commande publique assurera pour le compte de la Commune, la passation et notification des marchés publics, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables au moment où les procédures sont lancées.

7.1 – Modes de passation des marchés :

7.1.1 – Procédures de passation des marchés :

La Communauté de Communes, dans son rôle de conseil, veillera à la bonne utilisation des procédures de passation des marchés par la Commune, dans le respect des décisions de la commune et des obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils fixés par les textes.

7.1.2 – Incidence financière du choix des co-contractants :

Toutefois, s'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Communauté de Communes s'engage à le signaler à la commune, avant la signature des marchés et l'augmentation corrélative de la dite enveloppe.

7.1.3 - Rôle de la Communauté de Communes

Plus généralement la Communauté de Communes assurera l'organisation du jugement des candidatures et des offres, prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci, jusqu'au choix des candidats par le maître d'ouvrage. Elle préparera l'ensemble des décisions relatives au rejet des candidatures et offres, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

7.2 – Transmission et notification

La Communauté de Communes assistera la commune dans la rédaction des courriers de notification des marchés publics.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA REALISATION

8.1 – gestion des marchés :

La Communauté de Communes assurera la gestion des marchés publics dans les conditions prévues par les textes relatifs à la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la commune.

A cette fin, elle assistera la Commune dans la délivrance des ordres de service ayant des conséquences financières.

Elle vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

8.2 –suivi des travaux :

La Communauté de Communes :

- Devra être représentée lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.),
- S'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés publics et en informera la commune.

ARTICLE 9 : RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la commune et de la Communauté de Communes, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La Commune notifiera aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage après avis de la Communauté de Communes, et sur proposition du Maître d'Œuvre.

La commune s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui fixé par le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, la Communauté de Communes invite la commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La commune, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance.

ARTICLE 10 : REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour l'exercice de sa mission, la Communauté de Communes percevra une rémunération forfaitaire de :

14 241,24 euros net décomposée comme suit et détaillée dans l'annexe 1 :

– Phase 1 : Choix des intervenants (MOE, BC, CSPS, ETC.) :	2 233,92 € HT
– Phase 2 : Etudes (suivi de la conception) :	1 954,68 € HT
– Phase 3 : Consultation des entreprises :	1 116,96 € HT
– Phase 4 : Suivi des travaux (estimation 6 mois) :	7 260,24 € HT
– Phase 5 : Suivi du parfait achèvement :	1 675,44 € HT
– TOTAL :	14 241,24 € HT

Cette rémunération sera versée à la Communauté de Communes comme définie à l'article 11 ci-après.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Dans le cas d'un dépassement des honoraires, la commune en sera immédiatement informée et un avenant sera discuté entre les parties pour définir les modalités de l'éventuel prise en charge de ce surcoût.

Cela ne pourra concerner que la phase de suivi de travaux, en raison de modifications de programme ou de sujétions techniques imprévues dont les causes seraient extérieures à la Communauté de Communes (difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution du marché : retard de chantier, conditions climatiques, défaillance d'entreprise...).

ARTICLE 11 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La commune supportera seule la charge du coût de l'ouvrage, tel que déterminé à l'article 1.

Avance :

Compte tenu du montant de la présente convention, il n'est pas octroyé d'avance à la Communauté de Communes.

Demande d'acompte :

La Communauté de Communes envoie au Maître d'ouvrage son projet de décompte, selon chaque phase de la mission (cf. annexe), accompagné d'une demande de paiement.

Modalités de révision de prix de la rémunération de la Communauté de Communes :

Les prix de la présente convention sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de OCTOBRE 2021 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule : $C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des travaux publics ou au ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement et choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 12 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

12.1 – sur le plan technique :

Au cas où aucun désordre n'aura été dénoncé par la commune pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période, la Communauté de Communes demandera à la commune le constat d'achèvement de sa mission technique. La commune notifiera à la Communauté de Communes son acceptation de la mission technique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

12.2 Sur le plan financier :

L'acceptation par la commune de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Communauté de Communes sur le plan financier et quitus global de sa mission.

La Communauté de Communes s'engage à notifier à la commune, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réception du dernier décompte général et définitif des co-contractants ou de la réception de la dernière dépense imputée sur l'opération.

La commune notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 13 : ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, la Communauté de Communes ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la commune sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 14 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COMMUNE

La commune sera tenue étroitement informée par la Communauté de Communes du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations aux entrepreneurs ou au maître d'œuvre, qu'après consultation de la Commune.

La Communauté de Communes ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation de la commune.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la commune ou à l'initiative de la Communauté de Communes, en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès de la commune. Celle-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

La commune aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 15 : RESILIATION OU DECHEANCE

La commune peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En cas de non-approbation par la commune des modifications demandées par la Communauté de Communes, cette dernière peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, la commune devra régler immédiatement à la Communauté de Communes la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour le compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Communauté de Communes pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, la communauté de communes aura droit à une indemnité égale à 20% de la rémunération dont la communauté se trouve privée du fait de la résiliation anticipé du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA. Toutefois cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du programme précédemment approuvé.

Résiliation pour faute ; déchéance

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée. Des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, la Communauté de Communes a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 16 : PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article 15, la Communauté de Communes sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 4.

Les pénalités qui pourraient être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 17 : DOMICILIATION

Les sommes à régler par la commune à la Communauté de Communes en application de la présente convention seront versées sur le compte ouvert auprès de la Banque de France et sous le numéro **IBAN FR52 30001 00752 G4410000000 81**.

ARTICLE 18 – LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique, ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Savenay, le, en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes

Pour la commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,

Le Maire

Rémy NICOLEAU

Daniel GUILLÉ